

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 07/02/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI de CAMJAC

La Violette
12800 Camjac

Références :

Code AIOT : 0006811347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement ISDI de CAMJAC implanté La Violette AC n° 91 - 113 - 114 - 116 et 159 12800 Camjac.

Plan pluri-annuel de contrôle 2025.

La dernière inspection réalisée sur cette installation date du 8 mars 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI de CAMJAC
- La Violette AC n° 91 - 113 - 114 - 116 et 159 12800 Camjac
- Code AIOT : 0006811347 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation a été autorisée en avril 2012 pour le stockage de déchets d'inertes.

Suite au décret du 12 décembre 2014, les installations de stockage de déchets inertes sont devenues des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2760-3).

Le site n'a pas connu d'évolution et la situation administrative est à jour.

Le rythme d'exploitation du site des années 2020 à 2023 est en moyenne de 2300 à 2400 tonnes/an et correspond au seuil autorisé.

Contexte de l'inspection : Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
12	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
17	Bordereau de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 3, 4 et 5	
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > II.	
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	
7	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	

13	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	
14	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	
16	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a donné lieu à **5 constats non-conformes** qui font l'objet d'une suite administrative pour lesquels l'exploitant doit fournir des justificatifs et/ou mettre en place des actions correctives.

Concernant spécifiquement le respect du plan de phasage tel qu'il est décrit dans le dossier de l'exploitant de 2011, l'exploitant doit envisager un réaménagement définitif de la partie nord de son installation de stockage. L'inspecteur recommande la réalisation d'un levé topographique de l'état actuel du site dans le but de déterminer les zones à réaménager selon les principes définis par le chapitre 7, le plan de phasage et les profils en long et en travers du projet d'origine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 3, 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques - Capacités autorisées
Prescription contrôlée : Rubrique 2760-3 • Capacité totale de stockage : 90 000 m³, soit environ 144 000 tonnes • Capacité annuelle maximale : 4 800 tonnes • Durée autorisée : 30 ans à/c du 3 avril 2012
Constats : Les quantités de déchets inertes entrants entre 2020 et 2023 sont respectivement de 1900, 2500, 2800 et 3100 tonnes/an. Cf. constat n°16
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > II.
Thème(s) : Risques chroniques - Dossier administratif
Prescription contrôlée : Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.
Constats : Le dossier de l'installation présenté par l'exploitant est complet.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques - État des lieux
Prescription contrôlée : [...] II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. [...]
Constats : L'ISDI est implantée en milieu rural et n'est accessible que par une voie communale. Il n'y a ni poussière ni boue sur la voie communale. Il n'y a pas de zone de stationnement sur le site et l'accès à la zone de dépôt est une piste carrossable.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques - État des lieux
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. [...]
Constats : Le débroussaillage du site est fait une fois par an, en hiver. Il n'a pas encore été fait au moment de la visite et la piste carrossable n'est pas envahie par la végétation. L'état de la végétation du site n'appelle pas de commentaire.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques - Note d'organisation interne
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant n'a établi aucune notice concernant l'organisation générale de l'ISDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rédige une notice d'exploitation dans laquelle il décrit toutes les phases d'exploitation, de l'accès au site au dépotage des déchets, du tri des indésirables jusqu'à leur évacuation. Il transmet la notice à l'Inspection pour avis sous un mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques - Accès des secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'un portail d'accès d'environ 4 m de largeur implanté en retrait de la voie communale. La piste d'accès au site permet le passage des engins de secours. Il n'y a pas de zone de stationnement sur le site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques chroniques - Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Il n'a pas d'extincteurs sur site en raison du risque de vol, selon les dires de l'exploitant. Les camions qui approvisionnent l'exploitation en sont équipés individuellement. Les extincteurs de l'exploitant ont été vérifiés par la société SICLI de Labège (31) en juillet 2024 ; la vérification est mentionnée au registre de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise dans sa notice d'organisation que les apporteurs doivent obligatoirement disposer d'au moins un extincteur en état de fonctionnement dans leurs camions.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques - Formation des agents et surveillance
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Constats : La personne chargée de la surveillance de l'installation est le responsable du service déchets de Pays Ségali Communauté, assisté du responsable du service Voirie. Le responsable du service Déchets, titulaire d'un Certificat de formation, a suivi des formations en lien avec la gestion d'une déchetterie et de déchets.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques - Accès au site, clôtures
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est clôturé et l'unique accès est protégé par un portail à serrure.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques - Brûlage
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Aucune trace de brûlage n'est visible sur le site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques - Zone de stockage provisoire
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Constats : S'il existe une zone de dépotage des déchets : celle-ci se fait en cordon au centre de la partie remblayée et loin du talus, elle n'est pas matérialisée. Vu les déchets non autorisés présents sur le cordon actuel, il n'y pas de contrôle des déchets apportés sur l'ISDI. On observe sur le cordon quelques déchets non autorisés : bouts de géotextile, PVC, fourreaux annelés, bois... Ces déchets ne sont pas représentatifs des apports qui sont très majoritairement inertes, mais ils révèlent un manque de rigueur dans la surveillance de l'ISDI (Cf. constat n°15) et de la légèreté de la part de certains apporteurs privés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant renforce le contrôle des déchets vidés sur le site et matérialise la zone de contrôles. La note d'organisation de l'ISDI doit aborder et renforcer le contrôle de la qualité des déchets admis sur site, leur mode de tri et d'évacuation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques - Stabilité des talus
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Le talus ne présente visuellement aucun signe d'instabilité. La zone de dépôt est réglée dans le sens du profil en long afin de permettre l'écoulement de l'eau vers le point bas et le bassin. Le phasage d'origine doit être respecté et suivre le plan joint au dossier de 2011.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de phasage est à mettre à jour en prenant en compte le réaménagement définitif des tranches 0, 1 et 2 comme défini dans le dossier de l'exploitant d'octobre 2011. Si les altitudes projet des profils en travers 3 et 4 sont atteintes, le réaménagement des tranches 0 à 2 doit être envisagé pour l'année en cours avant de poursuivre l'alimentation des tranches suivantes. L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour présenter à l'Inspection les principes du réaménagement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 Mois

N° 13 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques - Phases d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Le plan de phasage est présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 14 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques - Affichage
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau affiché sur le portail est complet.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques - Benne de tri
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas de benne de tri sur site pour y réceptionner les déchets indésirables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place sous un mois une benne de tri sur son site et faire procéder à l'enlèvement des déchets indésirables présents sur le site. La notice d'organisation de l'ISDI devra intégrer la liste des déchets autorisés et accompagner les demandes d'autorisation préalable signées par les apporteurs privés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 16 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques - Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'exploitant déclare chaque année les quantités de déchets stockées. • 2020 : 1900 tonnes • 2021 : 2500 tonnes • 2022 : 2800 tonnes • 2023 : 3100 tonnes
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 17 : Bordereau de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques - Déchets entrants
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la quantité de déchets concernée en tonnes. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas de registre déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir un registre des déchets entrants, sous un mois, et de le fournir à l'Inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14

Information confidentielle :

MM. Benoît Teulier (Déchets) et Georges Pouget (Voirie) sont les personnes chargées de la surveillance de l'ISDI.